

**ARRÊTE MUNICIPAL**

**« PORTANT AUTORISATION DE CREER UNE ENTREE CHARRETIERE AU DROIT DE LA PROPRIETE SISE 23, RUE AMELIE A VILLENEUVE-SAINT-GEORGES »**

2022 - A - ST 146

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213.1,

**VU** le Code de la Voirie Routière et plus particulièrement ses articles L.112.1 et L.112.3,

**CONSIDERANT** la demande formulée par Mme Yekbun UGUEN – 23, rue Amélie - 94190 Villeneuve-Saint-Georges pour la réalisation d'une entrée charretière au droit de sa propriété,

**CONSIDERANT** les conclusions de l'enquête menée sur place par la Direction des Espaces Publics de la ville de Villeneuve Saint Georges.

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'autorisation de créer une entrée charretière d'une longueur de 4 ml (sous forme de bateau) sur la rue Amélie est accordée sous réserve du droit des tiers.

**Article 2** : La présente autorisation peut être modifiée ou révoquée à tout moment pour des raisons d'intérêt public. Le permissionnaire est alors tenu de se conformer aux décisions intervenues sans prétendre de leur chef à aucune indemnité. L'autorisation sera périmée de plein droit, s'il n'en a pas fait usage dans le délai d'un an, à partir de la date du présent arrêté.

**Article 3** : Le permissionnaire aura à sa charge la réalisation de l'entrée charretière demandée. Les travaux devront être exécutés sur le domaine public, dans les règles de l'art par une entreprise au choix du pétitionnaire.

**Article 4** : L'entreprise devra avant tout commencement de travaux envoyer aux concessionnaires une DICT.

**Article 5** : Le permissionnaire aura à sa charge l'entretien du bateau sur le trottoir, et ce quelles que soient la nature et l'origine des dégradations pendant toute la durée de la présente autorisation de voirie. Le permissionnaire est responsable des conséquences vis à vis des tiers du mauvais entretien de l'ouvrage.

**Article 6** : La présente autorisation est accordée uniquement pour l'entrée charretière sur le domaine public. Le permissionnaire n'aura en aucun cas la priorité au débouché de son bateau sur la voie publique. Il ne pourra se prévaloir du présent arrêté pour rechercher la responsabilité de la ville.

